

Maisons-Alfort, le 9 juin 2005

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur le dossier de demande d'autorisation d'essais sur poissons  
de deux additifs de la catégorie des micro-organismes, l'un à base de  
*Saccharomyces cerevisiae* et l'autre à base de *Pediococcus acidilactici***

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 17 mai 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 mai 2005 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, d'une demande d'avis sur le dossier de demande d'autorisation d'essais sur poissons de deux additifs de la catégorie des micro-organismes, l'un à base de *Saccharomyces cerevisiae* et l'autre à base de *Pediococcus acidilactici*.

### Contexte du dossier

L'additif 1 est une préparation à base de *Saccharomyces cerevisiae* (CNCM I 1079). La concentration minimale garantie par gramme d'additif est de  $2 \times 10^{10}$  ufc.

L'additif 2 est une préparation à base de *Pediococcus acidilactici* (CNCM MA 18/5 M). La concentration minimale garantie par gramme d'additif est de  $10^{10}$  ufc.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant :

L'additif 1 dispose d'une autorisation provisoire pour la truie et d'une autorisation définitive pour le porcelet. L'additif 2 dispose d'une autorisation provisoire pour les poulets et les porcs à l'engraissement ainsi que pour les porcelets. Ces deux additifs ont donc fait la démonstration de leur sécurité pour le consommateur humain et l'environnement.

L'extension d'autorisation étant demandée pour des espèces aquatiques, le pétitionnaire a réalisé des essais de tolérance à 10 fois la dose maximale recommandée d'additif sur la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) pour les deux additifs et sur le bar (*Dicentrarchus labrax*) pour l'additif 1. Aucun effet néfaste n'a été observé.

Le pétitionnaire présente un protocole d'essais afin d'évaluer l'efficacité de ces additifs sur les performances zootechniques des truites arc-en-ciel et des turbots. Le choix de deux, voire trois, bassins par condition d'essai serait cependant préférable à celui actuellement retenu par le pétitionnaire d'une population de 500 poissons dans un seul bassin expérimental.

Considérant que les autorisations de ces additifs pour la truie et le porcelet pour l'additif 1 et pour le poulet et le porc à l'engraissement et le porcelet pour l'additif 2 établissent la sécurité pour le consommateur humain et l'environnement et que le dossier montre l'innocuité de ces additifs pour le bar et la truite arc-en-ciel, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'essais sur poissons de deux additifs de la catégorie des micro-organismes, l'un à base de *Saccharomyces cerevisiae* et l'autre à base de *Pediococcus acidilactici*.